

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

RÈGLEMENT N° 424 modifiant le règlement de construction numéro 329 concernant l'utilisation de pieux comme fondation pour un bâtiment principal

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-De-Ham a adopté le règlement de construction numéro 329;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de construction;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande citoyenne amplement justifiée afin de modifier la norme ;

ATTENDU QU'une consultation publique est nécessaire et elle permettra aux citoyens de s'exprimer sur la modification règlementaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Steve Roy à la séance ordinaire du 7 mars 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mars 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Éric Pariseau et adopté à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement numéro 424 modifiant le règlement de construction numéro 329, qui se lit comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.1 intitulé « Nécessité de fondations » est modifié :

- Le contenu du 3^e paragraphe est remplacé par les 3 paragraphes suivants. Le contenu des paragraphes 3 à 5 se lit maintenant comme suit :

« Malgré le premier paragraphe, il est permis d'utiliser des pieux vissés ou des sonotubes en béton comme fondation pour un bâtiment principal si des plans et

devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec accompagnant la demande.

Un bâtiment principal ou son agrandissement peut aussi être installé sur tout autre type de fondation non mentionné dans le présent article avec l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans tous les cas, la fondation doit être à l'épreuve de l'eau et assise sur le roc ou à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel.

L'espace situé sous une construction bâtie sur pieux doit être fermé avec un revêtement extérieur conforme lorsqu'il est visible de la rue. Il est interdit de fermer l'espace avec un treillis. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Ce 4 avril 2022



Serge Tremblay, Maire



**Emrick Couture-Picard, Directeur général
et secrétaire-trésorier intérimaire**

Avis de motion : 7 mars 2022

Dépôt et présentation : 7 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Publication : 25 avril 2022